

3. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Accord par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou l'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou

c) adhésion.

4. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle quatre Etats ont soit signé l'Accord sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet trente jours après la date du dépôt.

Article 9

1. Une fois en vigueur, le présent Accord sera ouvert à l'accession d'Etat devenant Parties au Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, puis modifié et complété par le protocole signé à Paris le 23 octobre 1954, ainsi que par les autres Protocoles et Annexes qui font partie intégrante de ce document.

2. Pour tout Etat y accédant, l'Accord entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'accession auprès du dépositaire.

Article 10

Le présent Accord pourra être dénoncé par chaque Partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au dépositaire qui informera toutes les autres Parties de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de sa notification par le dépositaire. Toutefois, elle n'affectera pas des obligations contractées et les droits ou facultés acquis antérieurement par les Parties en vertu des dispositions du présent Accord.

En foi de quoi les représentants ci-dessous, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995, en un seul exemplaire, en langue anglaise et française, chaque texte faisant également foi, qui sera versé aux archives du Gouvernement belge, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des autres signataires.

Pour le Gouvernement de la Belgique :

BRIGITTE MINART

Représentant permanent adjoint

Pour le Gouvernement de la France :

JEAN-MARIE GUÉHENNO

Représentant permanent

Pour le Gouvernement de la Grèce :

ADAMANTIOS VACALOPOULOS

Représentant permanent

Pour le Gouvernement du Luxembourg :

JEAN-JACQUES WELFRING

Représentant permanent adjoint

Pour le Gouvernement des Pays-Bas :

PETER FEITH

Représentant permanent par intérim

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni :

ROLAND SMITH

Chargé d'affaires

Pour le Gouvernement de l'Allemagne :

RÜDIGER HARTMANN

Représentant permanent

Pour le Gouvernement de l'Italie :

FABIO MIGLIORINI

Représentant permanent

Pour le Gouvernement de l'Espagne :

LUIS JAVIER CASANOVA

Représentant permanent

Pour le Gouvernement du Portugal :

ANTONIO MARTINS DA CRAX

Représentant permanent

Décret n° 2003-220 du 7 mars 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation, signé à Paris le 4 octobre 2002 (1)

NOR : MAEJ0330012D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 92-1214 du 12 novembre 1992 portant publication du traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie, signé à Paris le 20 novembre 1991 ;

Vu le décret n° 94-783 du 1^{er} septembre 1994 portant publication de l'accord de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Roumanie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bucarest le 12 avril 1994 ;

Vu le décret n° 98-267 du 6 avril 1998 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Roumanie relatif à la coopération en matière d'affaires intérieures (ensemble deux annexes), signé à Bucarest le 21 février 1997,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation, signé à Paris le 4 octobre 2002, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre des affaires étrangères,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} février 2003.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE RELATIF À UNE COOPÉRATION EN VUE DE LA PROTECTION DES MINEURS ROUMAINS EN DIFFICULTÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET À LEUR RETOUR DANS LEUR PAYS D'ORIGINE, AINSI QU'À LA LUTTE CONTRE LES RÉSEAUX D'EXPLOITATION

Les Gouvernements de la République française et de la Roumanie, ci-dessous nommés les Parties,

Aspirant au développement et à la poursuite des relations bilatérales, dans l'esprit du Traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie, conclu à Paris le 20 novembre 1991 ;

Réaffirmant les engagements résultant de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie concernant la réadmission des personnes en situation illégale signé à Bucarest le 12 avril 1994, et de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie concernant la coopération dans le domaine des affaires internes, signé à Bucarest le 21 février 1997 ;

Réitérant les engagements de la Déclaration commune relative à la coopération dans le domaine de la protection et du soutien des mineurs roumains se trouvant en France, en situation d'isolement, signée à Paris le 4 mars 2002, et par le Mémoire d'entente conclu entre la France et la Roumanie, relatif aux problèmes des mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire français, conclu à Bucarest le 30 août 2002 ;

Réaffirmant les engagements figurant dans le Protocole des ministres de l'intérieur de la République française et de la Roumanie relatif au renforcement de la coopération bilatérale afin de lutter contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains et d'assurer la sécurité interne des deux pays, signé à Bucarest le 30 août 2002 ;

Convaincus de la nécessité de la coopération bilatérale dans le domaine de la protection de l'enfant, tant pour résoudre les situations des mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire de la République française, que pour prévenir de telles situations de risque pour les enfants roumains ;

Se conformant aux principes de l'égalité et de la réciprocité ;

Respectant les législations nationales de leurs Etats, les normes et les principes du droit international et compte tenu des dispositions de la Convention des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Domaine d'application

Sur la base du présent Accord et conformément aux législations nationales de leurs Etats, aux normes et aux principes du droit international, les Parties contractantes collaboreront pour :

1. Résoudre la situation de mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire de la République française – à savoir les enfants roumains exposés aux risques d'abus, d'exploitation, ou de délinquance – et de prévenir de telles situations ;

2. Faciliter les échanges de données et d'informations, afin de résoudre le plus efficacement possible la situation des enfants roumains se trouvant en difficulté sur le territoire de la République française, et de contribuer à prévenir des situations d'isolement ou de risque pour ceux-ci, y compris les récidives.

Article 2

Objectifs de la collaboration

Pour réaliser les dispositions du présent Accord, les Parties contractantes conviennent des objectifs suivants :

1. Identifier et protéger les mineurs roumains, sans représentants légaux, victimes ou auteurs d'infractions pénales, en difficulté sur le territoire de la République française ;

2. Préparer les mesures de protection et de réintégration sociale nécessaires et notamment, selon les situations, les formalités de retour dans leur pays des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française ;

3. Favoriser le retour dans leur pays et, éventuellement, dans leur famille, si la situation le permet, des mineurs roumains en situation d'isolement sur le territoire français ;

4. Adopter des mesures de protection spéciale pour ces enfants, sur le territoire des Parties contractantes ;

5. Suivre, pendant une période d'au moins 6 mois, chaque cas, en vue de leur réintégration sociale ;

6. Dissuader les mineurs eux-mêmes de se placer dans une telle situation d'isolement et sensibiliser les familles roumaines aux risques encourus afin de prévenir leur exploitation et de lutter efficacement contre les réseaux et organisations criminelles qui tirent profit de l'exploitation de ces mineurs.

Article 3

Plan de mesures : prise en charge et organisation du retour en Roumanie, accueil en Roumanie

1. Prise en charge des mineurs roumains en difficulté sur le territoire français

La Partie française met en place un dispositif de prise en charge des mineurs roumains en difficulté sur son territoire, en s'appuyant notamment sur la constitution d'un groupement d'ONG françaises et procède à une évaluation relative au nombre et à la situation générale de ces mineurs roumains.

La prise en charge du mineur comprend : la prise de contact sur le territoire français, l'instauration d'un lien de confiance, l'accueil, l'hébergement, le suivi sanitaire, l'élaboration d'un projet d'accueil en Roumanie, la préparation du retour et l'accompagnement des mineurs jusqu'en Roumanie.

2. Création d'un groupe de liaison opérationnel

Afin de faciliter les relations opérationnelles entre les autorités françaises et roumaines, notamment l'échange d'informations, un groupe de liaison opérationnel composé de spécialistes désignés par les Parties est mis en place.

Ce groupe est constitué de spécialistes, points de contacts ; la liste de ses membres et ses modes de fonctionnement sont fixés par accord entre les Parties.

Il a pour mission de :

- faciliter l'identification des mineurs roumains isolés sur le territoire français ;
- améliorer la prise en charge de ces mineurs et faciliter le retour dans leur pays quand les conditions sont réunies ;

Contribuant ainsi à la lutte contre les réseaux à l'origine de leur venue et de leur exploitation en France.

3. Identification des mineurs isolés et réalisation d'une enquête sociale

Les autorités françaises fournissent dans les meilleurs délais aux autorités consulaires roumaines toutes informations pertinentes sur la situation des mineurs faisant l'objet de mesures de protection ou ayant fait l'objet d'un contact avec le groupement d'ONG françaises.

Dès réception de cette information, les autorités roumaines effectuent une enquête visant notamment à identifier la famille de l'enfant et les conditions dans lesquelles le mineur a quitté sa famille.

Les autorités roumaines communiquent aux autorités françaises compétentes les résultats de cette enquête.

4. Elaboration d'un projet de retour

Le projet de retour dans la famille, dans une famille d'accueil, ou le cas échéant dans une structure d'accueil adaptée roumaine, est élaboré au maximum dans les quatre mois suivant l'information par la Partie française des autorités roumaines. Ce projet est élaboré par le Conseil Départemental du lieu d'origine de l'enfant avec le concours de l'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et à l'Adoption.

5. Organisation du retour

Au vu des garanties offertes par le projet de suivi éducatif, social et sanitaire, le juge des enfants français peut ordonner la main levée du placement judiciaire du mineur concerné, afin de permettre son retour.

L'organisation du retour des mineurs est assurée par l'Office des Migrations Internationales.

6. Accueil en Roumanie

La Partie roumaine prend, immédiatement après le retour des mineurs, les mesures de protection qu'elle considère comme nécessaires conformément à la législation roumaine. L'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et à l'Adoption sélectionnera les ONG roumaines susceptibles d'intervenir dans le processus d'élaboration du projet de retour et dans sa mise en place.

Article 4

Actions préventives bilatérales

Des actions préventives de coopération bilatérale seront établies d'un commun accord et consisteront à former des travailleurs sociaux des services publics roumains spécialisés et, d'autre part, à développer sur le territoire de la Roumanie des actions d'information et d'éducation de la population.

Article 5

Financement des actions

La Partie française assure le financement des actions en ce qui concerne l'évaluation, l'identification, la protection des mineurs sur le territoire de la République française, ainsi que le transport des mineurs roumains dans leur pays. Dans la limite de ses disponibilités budgétaires, elle concourt à la participation des ONG roumaines prévue à l'article 3.6 ainsi qu'à la réalisation des actions prévues à l'article 4.

Article 6

Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord seront résolus par des négociations directes entre les autorités compétentes des Etats.

En cas de non-résolution d'un litige par la procédure établie à l'alinéa 1, celui-ci sera résolu par voie diplomatique.

Article 7

Relation avec d'autres actes internationaux

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux obligations assumées par les Parties contractantes à travers d'autres actes internationaux.

Article 8

Langue officielle

Dans la mise en œuvre du présent Accord, les autorités compétentes utilisent les langues officielles de leurs Etats.

Article 9

Mise en œuvre

1. Dans un délai de 2 mois à partir de la signature du présent Accord, les modalités concrètes de son exécution sont précisées par accord entre les Parties.

2. Tous les 6 mois sera élaboré un rapport d'étape, qui évaluera l'avancement des applications du présent Accord. Le premier rapport sera rédigé 8 mois après la signature du présent Accord. Les modalités de rédaction de ces rapports seront prévues par l'accord entre les Parties mentionné à l'alinéa 1.

3. Les actions prévues dans les articles précédents seront menées en complémentarité avec les programmes financés par l'Union Européenne dans les domaines concernant le présent Accord.

Article 10

Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les Parties se communiquent réciproquement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans.

3. Il pourra être dénoncé par l'une des deux parties à tout moment par une notification écrite. Dans ce cas, la dénonciation prend effet 3 mois après la date de réception de cette notification.

4. Les Parties peuvent décider de modifier le présent Accord. Ces modifications entreront en vigueur conformément aux procédures prévues au point 1.

Le présent Accord a été signé à Paris, le 4 octobre 2002, en deux exemplaires originaux, en langues française et roumaine, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-PIERRE RAFFARIN,
Le Premier ministre

Pour le Gouvernement
de la Roumanie :
ADRIAN NASTASE,
Le Premier ministre

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2003-221 du 7 mars 2003 instituant des règles spécifiques de cumul de la pension de réversion et de la rente accident du travail au bénéfice des conjoints et des orphelins des ouvriers de l'Etat en service ou en mission à l'étranger

NOR : DEF0301118D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre IV relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-832 du 3 mai 2002 relatif à la situation des personnels de l'Etat mis à la disposition de l'entreprise nationale prévue à l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions du décret du 24 septembre 1965 susvisé, lorsqu'un ouvrier de l'Etat est

décédé à la suite d'un attentat alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger, le total de la pension et de la rente attribuables au conjoint et aux orphelins est porté à 100 % des émoluments de base mentionnés à l'article 9 de ce décret.

Si l'application de ces dispositions se révélait moins favorable que celle résultant des dispositions combinées du code de la sécurité sociale et du décret du 24 septembre 1965 susvisé, ces dernières dispositions s'appliquent.

Art. 2. - La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT